



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 JANVIER 2026

PAILLET

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2025

SUITE AU DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET
CONFORMEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
L'ENSEMBLE DES POINTS SONT VOTÉS A MAIN LEVÉE

Le procès-verbal du conseil communautaire du 17 Décembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT SIX, le 17 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : Jeudi 8 janvier 2026

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Christiane CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernadette CARDON, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Katell EYHRATZ, Alain GIROIRE (Pouvoir Jean Marc PELLETANT), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Catherine ZAUSA (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Laurence DUCOS, Pierre LAHITEAU (pouvoir Sylvie PORTA), Jean-Bernard PAPIN (pouvoir Christiane CAZIMAJOU)

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

D2026-001 : AMENAGEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-104 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG ENTRE LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE, LA CDC ET L'EPFNA

Rapporteur : Monsieur Alain QUYERENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<i>Présents</i> :	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants</i> :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en date du 15 janvier 2019, la Commune de Cadillac-sur-Garonne, la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA ont signé une convention opérationnelle en vue de définir les modalités de réalisation du projet communal. La

Commune de Cadillac-sur-Garonne entend redynamiser son centre-ancien en vue de profiter de son dynamisme en termes d'accueil de nouvelles populations.

La convention initiale prévoyait une intervention sur un périmètre en centre-bourg, aujourd'hui identifié dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire et de la démarche Petites Villes de Demain dont la Commune de Cadillac-sur-Garonne est lauréate.

Le projet JJ LATASTE a fait l'objet d'une acquisition par l'EPFNA et a été revendu en 2025 pour un montant de 373 293 € pour l'extension d'un collège privé.

Le projet 1 concerne les parcelles cadastrées section A n°396 et 760, situées rue Cazeaux Cazalet. Ces parcelles se composent de deux bâtiments en R+2 à usage d'habitation et de commerce. Par leur position, ces fonciers constituent un potentiel important pour le projet communal.

Les biens ont été acquis en partie fin d'année 2019 et le reste des lots fait l'objet d'une acquisition en décembre 2024 par l'EPFNA.

En 2023, Gironde Habitat a montré son intérêt pour l'acquisition de ces immeubles en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux et un plateau commercial en rez-de-chaussée.

En outre, l'EPFNA a engagé 1 349 733 € HT de dépenses dans la convention, dont le stock actualisé est de 980 547 € au 34/09/2025. Le reste de l'enveloppe disponible est de 150 267 €, ce qui n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses prévisionnelles à engager (gestion, travaux).

Par conséquent compte tenu de ces éléments, de la volonté de prendre en charge le coût des travaux de toiture et de charpente, des diagnostics et du portage le temps de la cession future au bailleur social, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de vie de la convention, de restreindre le périmètre de la convention initiale à cette seule opération et d'augmenter le montant plafond qui ne permet pas à ce stade d'engager les dernières dépenses.

Par ailleurs, à l'occasion de la signature de la convention initiale, le droit de préemption urbain que détenait la CDC a été délégué à l'EPFNA sur les périmètres identifiés dans la convention.

Actuellement, la commune de Cadillac-sur-Garonne est au Règlement National d'Urbanisme et le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur son territoire. Cependant, une Zone d'Aménagement Différé a été créée par arrêté préfectoral le 02 mai 2024 sur une partie de la commune et a désigné la CDC comme titulaire droit de préemption sur ce périmètre. Il convient donc de le déléguer à l'EPFNA sur le périmètre à modifier, à savoir les parcelles A396 et A760.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018/219 du 24 octobre 2018 relative à la délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Cadillac-sur-Garonne à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2018/229 du 14 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention tripartite avec la commune de Cadillac-sur-Garonne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour une opération d'action foncière liée à la redynamisation du centre-bourg de Cadillac-sur-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la Commune de Cadillac-sur-Garonne et désignant la communauté de communes

Convergence Garonne comme titulaire du droit de préemption pour l'ensemble du périmètre de la Z.A.D,

VU la convention opérationnelle n°33-18-104 d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Cadillac s/Garonne, la CDC et l'EPFNA ;

Vu l'avenant n°1 annexé à la convention opérationnelle n°33-18-104 d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Cadillac s/Garonne, la CDC et l'EPFNA,

Vu l'avancement du projet et notamment la volonté de prendre en charge le coût des travaux de toiture et de charpente, des diagnostics et du portage le temps de la cession future au bailleur social,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a conclu une convention cadre avec l'EPF,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a conclu une convention opérationnelle avec la commune de Cadillac-sur-Garonne et l'EPF pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle a fait l'objet d'un premier avenant pour prolonger la durée de vide de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle doit faire l'objet d'un second avenant pour prolonger la durée de vie de la convention jusqu'au 31 décembre 2028, restreindre le périmètre de la convention initiale à cette seule opération, à savoir les parcelles A396 et A760, identifiées comme « 29/31 RUE CAZEAUX CAZALET » d'une superficie totale de 378 m² et d'augmenter le montant plafond qui ne permet pas à ce stade d'engager les dernières dépenses,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg avec la commune de Cadillac-sur-Garonne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

DECIDE de donner délégation à l'Etablissement Foncier de Nouvelle Aquitaine pour exercer le droit de préemption sur une partie du périmètre de Zone d'Aménagement Différé (parcelles section : A 396 et A 760)

D2026-002 : ENFANCE ET JEUNESSE – PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION GENERALE DU BAFA 2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes s'engage dans un partenariat avec la commune de Podensac et l'UFCV (organisme de formation habilité) en vue de mettre en œuvre une session de formation de base BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) du 04 au 11 avril 2026.

Ce brevet permet aux jeunes de trouver, dès 16 ans, un emploi pendant les vacances scolaires principalement. Ce peut être également l'amorce d'un parcours professionnel vers une filière professionnelle relevant du champ du social, de l'animation ou de l'éducation.

Cette action est la reconduction d'un partenariat historique entre la commune de Podensac et la Communauté de communes. Celui-ci a été suspendu en raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, l'action a été relancée depuis 2022.

La commune de Podensac poursuit sa volonté d'accompagner le projet avec une mise à disposition de locaux et espaces dédiés à la formation sur la ville.

La communauté de communes s'engage sur le suivi administratif des inscriptions, la communication territoriale de l'action et participe à une subvention de 200€ pour chaque jeune du territoire accédant à cette formation afin d'en réduire les coûts.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à effectuer 2 jours de bénévolat dans les 2 ans qui suivent la formation d'approfondissement BAFA au sein des accueils de loisirs du territoire. Ils seront également prioritaires pour effectuer leur stage pratique dans les structures communautaires en fonction des places disponibles et des obligations réglementaires relatives à la qualification des encadrant en accueils de loisirs.

Les objectifs du partenariat sont de :

- Rendre la formation générale du BAFA financièrement accessible aux jeunes du territoire ;
- Permettre une formation géographiquement proche sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Accompagner les jeunes du territoire dans une démarche d'insertion dans le travail et d'autonomie.

Cette action favorise également la création d'un vivier d'animateurs sur le territoire en réponse au manque de personnel sur les accueils de loisirs.

L'aide de 200€ sera directement versée par la communauté de communes à l'UFCV, habilitée par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) à dispenser les formations BAFA et BAFD.

Les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes Convergence Garonne, la Commune de Podensac et l'UFCV ainsi que la convention d'engagement bénévole de 2 jours sur un accueil de loisirs communautaire pour les stagiaires nécessaire à l'inscription à la formation sont annexées à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser l'accès des jeunes au BAFA, la communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif d'aide financière au financement de la formation ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

APPROUVE le dispositif d'aide à la formation de base BAFA, la convention de partenariat avec la commune de Podensac et l'UFCV, tel qu'annexée ainsi que le modèle type de convention de bénévolat.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2026-003 : FINANCES – REVISION N°1 DES AP-CP ET AE-CP 2026

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	37
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions : 2 (Jean-Marc PELLETANT, Alain GIROIRE)	
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que la gestion sous forme d'AP (autorisation de programme) ou d'AE (autorisation d'engagement) et CP (crédits de paiement) permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes.
Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

La collectivité dispose de 18 programmes pluriannuels en cours.

Au vu de l'avancée des travaux et des projets, il convient de réviser les AP-CP selon le détail exposé ci-dessous.

1/ Programme 2024_01 - APCP-VOIRIE 2024-2028

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2024220 voirie 2024- 2028	1 835 000	505 015.15	389 600.58	304 098.40	300 000	336 285.87

2/ Programme 2024_02 - APCP-GYMNASE CADILLAC

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202475- gymnase Cadillac	2 400 000	40 273.13	101 378.56	1 678 274.69	580 073.62
20247545-	0	0	0	0	0

Compte gymnase Cadillac	45					
-------------------------------	----	--	--	--	--	--

3/ Programme 2024_03 - **APCP- AIRE ACCUEIL GDV TFL**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202496 - APCP- terrain familial locatif	2 000 000	0	0	500 000	1 000 000	500 000

4/ Programme 2024_04 - **APCP-PARC VEHICULES CDC**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202482 - APCP-parc véhicules CDC	230 000	28 510.63	86 397.14	40 000	40 000	35 092.23

5/ Programme 2024_05 - **APCP- TOURISME**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202487- APCP tourisme	283 000	0	103 569.06	179 430.94

6/ Programme 2024_06 - **APCP-AIRE DE CAMPING-CAR**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202474 - APCP aire de camping car	327 251.73	3 947.40	276 377.43	46 926.90

7/ Programme 2024_07 - **APCP-OPAH - clôturé**

8/ Programme 2024_08 - **APCP-INVESTISSEMENTS RECURRENTS**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202450- investissements récurrents	425 000	16 425.90	96 292.05	222 882.80	89 399.25

9/ Programme 2024_09 - **APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202494-soutien économique ZAE	4 000 000	5 790	34 781.51	2 356 668.39	900 000	702 760.10

10/ Programme 2024_10 - **APCP-PARC INFORMATIQUE CDC**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202481-parc informatique CDC	105 000	19 515.73	20 156.56	42 268.50	20 000	3 059.21

11/ Programme 2024_11 - **APCP-INVESTISSEMENTS MOBILIERS**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202424-investissements mobiliers	110 000	11 198.73	25 531.84	57 312.94	15 959.49

12/ Programme 2024_12 - **APCP-ETUDES DIVERSES**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2024103-etudes diverses	90 000	0	9 927.60	30 000	25 000	25 072.40

13/ Programme 2024_13 - **APCP-COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202467 - couverture numérique du territoire (ancienne OP 67)	491 448	0 - payé sur le programme 2017-02 clôturé	40 954	40 954

CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
40 954	40 954	40 954	40 954	40 954

CP 2032	CP 2033	CP 2034	CP 2035	CP 2036
40 954	40 954	40 954	40 954	40 954

14/ Programme 2024_14 - **APCP-PLUI**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202466 PLUI	623 000	122 510.44	228 742.46	173 139.56	98 607.54

15/ Programme 2024_15 - **APCP-CRECHE CROQUE LUNE**

OP	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202446 - crèche croque lune	395 000	39 562.72	244 377.80	111 059.68

16/ Programme 2025_01 - **APCP-BATIMENTS DU SIEGE**

OP	AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202551 - BAT SIEGE PODENSAC	764 400	112 670.40	152 188.66	499 540 .94

17/ Programme 2025_03 - **APCP-INFRASTRUCTURES DE MOBILITE**

OP	AP	CP 2025	CP 2026	Cp 2027
202503 - AMENAGEMENT GARE CERONS	467 773.64	47 166	280 693	139 914.64

18/ Autorisation d'engagement 2025-02 - **AECPOPAH**

OP	AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2025102- OPAH	820 000	57 650.40	276 436	220 000	265 913.60

19/ Programme 2025_04 - **APCP-RENOVATION ENERGETIQUE**

OP	AP	CP 2026	Cp 2027
202504 - RENOVATION ENERGETIQUE	100 000	50 000	50 000

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération D2025-070 approuvant la création, la révision et la clôture des AP-CP en date du 09/04/2025

VU la délibération D2025-095 approuvant le report des CP sur l'exercice 2025 en date du 14/05/2025

CONSIDERANT que les modifications de programme présentées sont nécessaires à la bonne exécution du budget tel que voté par le Conseil communautaire,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

REVISE les AP-CP selon les modalités décrites dans la présente délibération ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2026-004: RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Président rappelle que dans le cadre de son offre de service, le syndicat Gironde Numérique propose des prestations de mise à disposition d'un informaticien mutualisé au sein des collectivités territoriales. Depuis 2020, la Communauté de Communes Convergence Garonne bénéficie des Services Numériques mutualisés du syndicat Gironde Numérique et accueille un informaticien mutualisé dans ses services, Monsieur Yan POUPOT.

Comme défini dans le catalogue des prestations de services du syndicat Gironde Numérique, cet agent peut être mis à disposition des communes membres, en fonction des besoins exprimés par celles-ci et en fonction des disponibilités de cet informaticien.

La commune de Podensac a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'un jour par semaine.

La commune de Cadillac-sur-Garonne a exprimé le besoin d'une mise à disposition de cet agent à raison d'une demi-journée par mois.

De plus, il est rappelé aux communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne la possibilité de pouvoir bénéficier de l'expertise de cet agent dans le cadre d'un accompagnement à l'informatisation de leur collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par Gironde Numérique à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

CONSIDERANT les démarches entre les communes de Cadillac-sur-Garonne, de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Yan POUPOT, auprès des communes de Podensac et de Cadillac-sur-Garonne pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

CONSIDERANT l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT l'information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT les projets de conventions ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, souhaite avoir des précisions sur le périmètre d'action de l'agent concerné. « Nous avons eu à le solliciter pour les questions du réseau informatique école. On aimerait le questionner sur des problèmes de sécurité, de clés réseaux, ... Donc on voudrait savoir ce qu'on peut ou ne peut pas demander. »

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, explique qu'il a été convenu avec l'agent que la plupart de son temps est dédié à la CDC. « Il y avait déjà 2 communes qui s'étaient positionnées, et il nous a fait savoir qu'il ne pouvait pas aller au-delà, si ce n'est qu'il pouvait faire des interventions ponctuelles en termes de conseil et s'il y a une intervention qui peut être rapide. »

Le Président précise néanmoins qu'une réflexion est possible en cas de grosse demande d'une commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions ci-jointes avec les communes de Podensac et Cadillac-sur-Garonne pour la mise à disposition ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

D2026-005 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉS POUR LES SERVICES DES SPORTS ET DU PLAJ

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, permanents et non permanents, nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents.

Dans ce cadre, il convient de considérer que depuis le mois de septembre 2025, les services des Sports et du PLAJ ont dû pallier au départ de deux animateurs sportifs et d'un membre de la direction. Une nouvelle organisation a été mise en œuvre avec une mise à disposition par lettre de mission d'un animateur du PLAJ auprès du service des Sports et une compensation de ces heures par la mise à disposition d'un agent pour effectuer une mission de renfort administratif auprès de ces deux services (253 heures au total). Aussi, depuis l'été 2025, les deux services ont travaillé à la formalisation de cette organisation transversale dans un « projet de service » afin qu'elle devienne un mode de fonctionnement pérenne, avec pour objectif de maintenir l'objectif d'iso-budget.

Afin de pouvoir maintenir les missions administratives auprès des deux services, il est proposé de recourir à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026. Cet emploi sera à temps non complet et classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction de l'expérience et de la formation. Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

VU le Code général de la fonction publique notamment à l'article L. 313-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les effectifs du service des Sports et du PLAJ afin de garantir la continuité des services et, notamment le respect du taux d'encadrement réglementaire ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

CONSIDERANT l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT l'information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT les projets de conventions ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité à temps non-complet, au sein du service des Sports et du PLAJ pour l'année 2026 ;

INSCRIT les crédits correspondant au budget principal 2026.

D2026-006 : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECOURIR AUX CONTRATS D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITES POUR LE SERVICE ENFANCE ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, permanents et non permanents, nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents.

Dans ce cadre, il convient de considérer que les besoins du Service Enfance Animation en matière de ressources humaines pour la conduite de ses missions sont déterminés sur la base des taux d'encadrement réglementaires en matière d'accueil des enfants. Aussi, afin de faire face aux augmentations ponctuelles d'effectifs dans les accueils de loisirs de la collectivité et afin de garantir le taux d'encadrement réglementaire, il est proposé au Conseil communautaire de créer dix emplois non permanents à temps non complet (les emplois permanents ayant été définis sur une fréquentation moyenne) dans la limite de l'enveloppe budgétaire 2026 définie à cet effet.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction de l'expérience et de la formation. Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

VU le Code général de la fonction publique et, notamment à l'article L. 313-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les effectifs du Service Enfance Animation aux nécessités de service afin de garantir le respect du taux d'encadrement réglementaire en matière d'accueil des enfants ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à dix contrats d'accroissement temporaire d'activité au sein du Service Enfance Animation pour l'année 2026 ;

INSCRIT les crédits correspondant au budget principal 2026.

D2026-007 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents :</i>	31	Exprimés :	39
<i>dont suppléants :</i>	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans le cadre de l'exercice des compétences de la collectivité et afin de répondre aux besoins des usagers et d'assurer la continuité du service public au cours de l'année à venir et, plus particulièrement au cours de la période estivale et des vacances scolaires 2026, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire la création d'emplois non permanents dans les services suivants :

- Un agent saisonnier à temps complet au sein du Service Technique en raison d'une augmentation de son activité au cours des mois de juin, juillet et août 2026. Cette période de l'année correspond à une augmentation de la charge de travail du service : soutien aux services de la collectivité dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives et culturelles, réalisation des travaux d'entretien des espaces verts (tonte et fauchage) et de travaux sur les bâtiments communautaires. Cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement ;
- Un agent saisonnier à temps complet au sein du Pôle Accompagnement du Citoyen. Cet emploi vise à assurer la continuité du portage de repas sur le territoire au cours des mois de juillet et d'août 2026. Cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement ;
- Deux emplois non permanents à temps complet d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) au sein du Service des Sports en juillet et en août 2026, en raison d'une augmentation de son activité estivale dans le cadre du déploiement du dispositif CAP 33 sur le territoire. Pour être recruté sur ce poste, l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'État d'Éducateur Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et des Sports (BPJEPS) ou d'une licence II des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS). Il est également proposé de permettre deux modalités de recrutement en fonction du profil du candidat : par voie de recrutement sur un contrat d'accroissement saisonnier d'activité ou par mise à disposition d'un personnel via une association sportive ou une autre collectivité. Cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B et le cadre d'emploi des d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS). Ils seront rémunérés à l'échelon 1 (ou 2 en fonction de leur diplôme) du traitement applicable légalement à leur date de recrutement ;
- Quatre-vingt-dix emplois non permanents d'animateurs en accueil de loisirs, à temps non complet ou complet, selon les besoins en recrutement et conformément aux obligations réglementaires relatives aux taux d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs, avec une quotité variable selon la durée du contrat et le besoin de renfort des équipes et une quotité horaire journalière de 10h00 (ou 8h00 si l'agent recruté est mineur) pour l'année 2026. Ces besoins répondent à une augmentation de l'activité du Service Enfance Animation au cours des vacances scolaires et visent à garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes. Pour être recrutés, les agents devront justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation. Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints territoriaux

d'animation. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement.

- Huit emplois non permanents, à temps non complet ou complet, selon les besoins en recrutement et conformément aux obligations réglementaires relatives aux taux d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs, avec une quotité variable selon la durée du contrat et le besoin de renfort des équipes. Ces besoins répondent à une augmentation de l'activité du PLAJ au cours des vacances scolaires et visent à garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes. Pour être recrutés, les agents devront justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation. Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Ils seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement à leur date de recrutement.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2° ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le Service Technique au cours des mois de juin, juillet et août 2026 dans le cadre de l'augmentation saisonnière de son activité ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le Pôle Accompagnement du Citoyen au cours des mois de juillet et août 2026 dans le cadre de l'augmentation saisonnière de son activité ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a fait le choix de renouveler son inscription dans le dispositif départemental CAP 33 pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le Service des Sports au cours de la saison estivale 2026 dans le cadre du déploiement du dispositif CAP 33 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes du service Enfance Animation en fonction des taux d'encadrements réglementaires imposés au cours des périodes de vacances scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe du PLAJ en fonction des taux d'encadrements réglementaires imposés au cours des périodes de vacances scolaires ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (filière technique, catégorie C) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de trois mois au sein du Service Technique ;

APPROUVE le recours à un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (filière technique, catégorie C) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de deux mois au sein du Pôle Accompagnement du Citoyen ;

APPROUVE le recours à deux emplois non permanents à temps complet d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (filière sportive, catégorie B) en raison d'une augmentation de son activité dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de deux mois au sein du Service des Sports ;

APPROUVE le recours à quatre-vingt-dix emplois non permanents à temps complet ou non complet d'adjoint d'animation territorial (filière animation, catégorie C) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pendant les vacances scolaires de l'année 2026 au sein du Service Enfance Animation ;

APPROUVE le recours à huit emplois non permanents à temps complet ou non complet d'adjoint d'animation territorial (filière animation, catégorie C) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pendant les vacances scolaires de l'année 2026 au sein du PLAJ ;

INSCRIT les crédits au budget principal 2026.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 4 FEVRIER 2026

*LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Alain QUEYRENS*

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

